

## Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale

### Type

- statutaire** /  **non-statutaire**  
 **permanent** /  **ad hoc**  
 **consultatif** /  **décisionnel**

### Mandat

Le comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale (CCEPN) étudie les demandes en lien avec l'exercice de la profession et rend des décisions sur chacune.

### Responsabilités

- Exercer les pouvoirs prévus à l'article 12 de la *Loi sur le notariat* (c. N-3).
- Exercer les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration aux termes de la résolution CAD-50-2-4.2, adoptée à la séance des 16 et 17 juin 2017 :
  - Décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 62.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), dont toute demande de délivrance de permis, sauf si une telle demande est présentée en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec* (c. N-3, r. 6).
  - Décider de toute demande de révision d'une décision rendue par le comité sur les admissions suivant une demande de reconnaissance d'une équivalence assujettie au *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de la Chambre des notaires du Québec* (art. 11).
- Recommander, pour approbation par le Conseil d'administration, les règles de procédure liées à l'examen des dossiers que le Comité étudie.
- Analyser les demandes pour conférer le titre de notaire honoraire qui ne peuvent être traitées uniquement par le secrétaire ou un secrétaire adjoint de l'Ordre et effectuer des recommandations au Conseil d'administration.
- Le président de comité a l'obligation d'informer le Conseil d'administration de toute situation singulière ou tendance (mauvaise pratique) pouvant avoir un effet systémique sur la pratique professionnelle.

### Composition

Le Comité, incluant le président, est composé au minimum de 6 membres répondant au profil de compétences :

- Un minimum de 2 membres du public choisis parmi les personnes figurant sur la liste constituée par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 al. 4 *CP*.
- Un minimum de 3 notaires.

## Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale

<i>Présidence</i>	<p>Le président de comité est un notaire désigné par le Conseil d'administration parmi les membres du comité. Il est privilégié que le président ait déjà exercé des pouvoirs décisionnels administratifs.</p>
<i>Secrétariat</i>	<p>Sous la responsabilité du Secrétariat de l'Ordre.</p> <p>Le secrétaire de comité est désigné par le Conseil d'administration. Il peut se faire assister par les secrétaires adjoints de l'Ordre.</p>
<i>Profil de compétences</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Pour les membres notaires autres que le président : exercice actuel de la profession auprès du public, au sein d'une étude notariale ou d'un cabinet juridique (idéalement depuis 10 à 15 ans).</li><li>▪ Intérêt pour le rôle de surveillance de l'exercice de la profession, notamment en matière de déontologie, d'éthique, de compétence et de normes de pratique.</li><li>▪ Habilités pour l'utilisation d'outils technologiques.</li><li>▪ Atout important : connaissances en droit administratif, notamment en matière de règles de justice fondamentale, de tenue d'auditions et en rédaction de décisions administratives ou quasi judiciaires.</li></ul>
<i>Exclusions particulières</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Aucun administrateur, ni aucun membre d'un autre comité de la Chambre, ne peut être nommé à ce comité.</li><li>▪ Les membres ne doivent occuper aucune autre fonction ni accepter aucun autre mandat qui pourrait donner l'apparence d'un conflit d'intérêts, conformément aux règles énoncées dans le <i>Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités ou de groupes de travail</i>.</li></ul>
<i>Durée du mandat</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Mandat de la présidence.</li><li>▪ Nonobstant la fin du mandat, un membre continue de siéger à une division à laquelle il a été nommé, jusqu'à la transmission de la décision finale au secrétaire du comité.</li></ul>
<i>Fréquence des réunions</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Selon les besoins et demandes reçues (en moyenne, 15 à 20 audiences par année).</li></ul>
<i>Spécificités dans le fonctionnement</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Tribunal quasi judiciaire indépendant.</li><li>▪ Siège en division de 3 membres.</li><li>▪ Lorsque le président de comité le requiert, le comité siège en plénière.</li><li>▪ Le président de comité siège en tout temps. S'il le juge opportun, il désigne un président de division pour siéger à sa place. Le secrétaire de comité choisit parmi les membres du Comité, un notaire et un membre du public qui siègent avec le président.</li><li>▪ Les réunions sont tenues majoritairement par visioconférence.</li></ul>

## Comité sur le contrôle de l'exercice de la profession notariale

### *Reddition de comptes*

- Le Comité fait rapport au Conseil d'administration de ses travaux une fois par année.

### *Autres spécificités*

- Risque d'annulation d'audiences à la dernière minute.
- Disponibilité pour lire, préalablement aux auditions, des dossiers parfois volumineux et disponibilité pour répondre rapidement aux sollicitations.